

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2023-157

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

## Sommaire

09-2023-12-18-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission de contrôle des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) pour le département de l'Ariège (4 pages) Page 3

09-2023-12-19-00002 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Ariège du 13 décembre 2023 - ALDI Tarascon-sur-Ariège (6 pages) Page 7

### **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2023-12-18-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE D'UNE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE (1 page) Page 13

Foix, le 18 décembre 2023

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) pour le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de la consommation et notamment son article L.811-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3642-2 et L.5211-9-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions des représentants des organisations professionnelles, des collectivités territoriales et des associations ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes pour une nouvelle période de 3 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La commission consultative locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

#### **1) le collège des représentants de l'État**

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- la directrice départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

#### **2) le collège des représentants des organisations professionnelles**

UNT (Union nationale des taxis)  
Mme Nathalie BASQUE, titulaire

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES TAXIS  
M. David OLLIVIER, titulaire

#### **3) le collège des représentants des collectivités territoriales**

*Représentants du Conseil Départemental :*

Titulaire

Madame Nicole QUILLIEN

Suppléant

Monsieur Alain NAUDY

*Autorités délivrant les autorisations de stationnement :*

Madame Marine BORDES, maire de Foix ou son représentant, issu du conseil municipal de Foix,

Madame Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers ou son représentant issu du conseil municipal de Pamiers,

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire de Saint-Girons ou son représentant issu du conseil municipal de Saint-Girons.

#### **4) le collège des représentants des associations de consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports**

UFC que Choisir Ariège-Comminges  
Titulaire : Madame Marie SERRE  
Suppléant : Monsieur Gérard LATAPIE

ADEIC 09  
Titulaire : Madame Lily CHIREUX  
Suppléant : Monsieur Emile FRANCO

AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Ariège)  
Titulaire : Monsieur Pascal MORVERAND  
Suppléant : Monsieur Julien PLAZA

INDECOSA CGT  
Titulaire : Monsieur Dominique PREVOT  
Suppléant : Madame Dominique MARTY

UDAF (Associations Familiales de l'Ariège),  
Titulaire : Madame Edith AUTHIE  
Suppléant : Monsieur Jacques ROUGE

#### Article 2 :

La commission peut, sur décision de son président, associer toute autre personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

#### Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

Le président peut, sur décision ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 :

La commission se réunit une fois par an et établit son règlement intérieur.  
Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation est composée, à parts égales, de membres du collège des représentants de l'État, de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres de la profession concernée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Foix, le 19 décembre 2023

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège  
réunie le 13 décembre 2023  
Création d'un magasin ALDI situé  
Avenue Saint-Roch à Tarascon-sur-Ariège (A051790923)**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-4, L.752-6 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.425-7, R.423-36 et R.424-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment son chapitre III ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;
- Vu le décret du 31 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 24 août 2020, confirmant l'instruction du gouvernement en date du 29 juillet 2019, relative au rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi climat et résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2023, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège appelée à statuer sur le dossier n° A051790923 ;

Vu la saisine du SCOT à la CDAC le 16 novembre 2023 concernant le projet de permis de construire déposée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, sise 13 rue Clément Ader – Parc d'activité de la Goële à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) représentée par Mme Charlotte PESTEIL, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 23 novembre 2023 sous le n° A051790923, pour la création d'un magasin ALDI situé Avenue Saint-Roch, pour une surface de vente totale de 999,70 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport d'instruction du 8 décembre 2023 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Monsieur Michel MEYER, représentant le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Après en avoir délibéré, à l'issue, en séance ;

Considérant que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce et notamment :

**Au regard de l'aménagement du territoire, par :**

- l'adéquation du projet existant aux besoins du territoire,
- le dynamisme commercial du projet garantissant une extension de l'offre sur la zone de chalandise,
- l'absence d'impact en termes d'évasion commerciale et de concurrence vis-à-vis des commerces de centre-ville,
- une amélioration de la sécurité des consommateurs,
- la création d'un emploi supplémentaire par rapport à l'ancien lieu de vente,
- la réhabilitation d'une friche existante,

**Au regard du développement durable, par :**

- l'absence d'impacts significatifs sur les flux de transport,
- l'intégration architecturale et paysagère,
- la création de stationnements perméables,
- l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement,
- le recours aux énergies renouvelables.

Vu le résultat des votes des membres de la CDAC ;

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège émet un avis favorable à l'unanimité à la demande présentée.**



Les dix votes se décomposent comme suit :

10 votes favorables :

- M. Alain SUTRA, maire de Tarascon-sur-Ariège, commune d'implantation,
- M. Philippe PUJOL, président de la communauté du Pays de Tarascon,
- M. Jean-Luc ROUAN, représentant le président du Syndicat Mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège,
- M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental de l'Ariège,
- M. Alexandre BERMAND, conseiller régional de la région Occitanie,
- Mme Véronique RUMEAU, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Lily CHIREUX, personnalité qualifiée du collège consommation,
- Mme Joëlle SABATIER, personnalité qualifiée du collège consommation,
- M. Jérémy RINALDI, personnalité qualifiée du collège développement durable,
- M. Henri ANEL, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Cet avis sera affiché à la mairie de Tarascon-sur-Ariège et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Président de la CDAC,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L.752-4 et R.752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCI) – Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial - Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°A051790923 DU 13/12/2023**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		6119	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		C 1295 et 1298	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	1624	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	1012	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	532 m² ecoroc (pavés drainant)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	596 m² en ombrière (53 % de la surface des parcs) 870 m² en toiture (49,3 % de la surface de toit)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Pompe a chaleur en cogénération des groupes froids	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			
<b>POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX</b>			
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)			
Surface de vente	Avant projet	Surface de vente (SV) totale	735

<i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> <i>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>1</sup>	0				
			Secteur (1 ou 2)	1				
			Surface de vente (SV) totale	999;7				
	Après projet	Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>2</sup>	999;7				
			Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	68				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	79				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	17				
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0						
	Après projet	0						

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ARIÈGE

55 Cours Gabriel FAURÉ  
CS 10001  
09018 Foix cedex

PÔLE GESTION PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

portant transfert de la gestion comptable  
d'une Association Foncière pastorale

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;

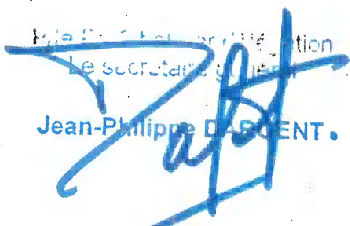
**VU** la demande du Président de l'Association Foncière Pastorale de DUN VIRA en date du 27 septembre 2023 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La gestion comptable de l'Association Foncière Pastorale de DUN VIRA est transférée au Service de gestion comptable de FOIX

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Foix, le **18 DEC. 2023**

  
Le Secrétaire général de la Préfecture  
Jean-Philippe D'ARCENT.